

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
~~Madame Virginie BIGARE~~, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
~~Madame Marine GALLOY~~, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, ~~Madame Shirley MACCAN~~,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

22^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LES TRAVAUX DE
RACCORDEMENT D'IMMEUBLES AU RESEAU D'EGOUTS REALISES PAR L'ADMINISTRATION
COMMUNALE DANS LE CADRE D'UNE POSE DE COLLECTEUR D'EGOUTS - TAUX : 500,00
EUROS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu sa décision en date du 22 décembre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement communal
relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que seuls les raccordements à l'égout réalisés dans le cadre des chantiers de rénovation de voirie et/ou
de pose d'égouttage induisent des frais pour la collectivité ;

Considérant qu'il importe toutefois d'assurer l'équilibre des finances communales; que les dépenses encourues par
la Commune pour l'aménagement, l'amélioration et l'équipement des voies publiques sont des dépenses d'intérêt
général mais qui contribuent à accroître la valeur vénale des immeubles situés le long de ces voies; qu'il est dès
lors légitime de faire partiellement supporter la charge de ces dépenses par les bénéficiaires directs de celles-ci ;

Considérant qu'indépendamment du coût inhérent à chaque chantier, les travaux de raccordement d'immeubles au
réseau d'égout confèrent à chaque bénéficiaire une même commodité; qu'il convient de fixer une taxe forfaitaire
identique pour chaque raccordement ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 31 octobre
2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 6 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Yves
SZOSTAK, le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante
;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts exécutés par la Commune.

Article 2 - La taxe est due le jour de la fin des travaux de raccordement réalisés par l'Administration communale dans le cadre d'une pose de collecteur d'égouts, par toute personne physique ou morale qui est propriétaire de l'immeuble raccordé à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement, ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

La date de la fin des travaux est arrêtée par une délibération du Collège communal.

Article 3 - La taxe est fixée à 500,00 euros par raccordement et par bien immobilier raccordé.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 5 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de non paiement dans les 30 jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de ce rappel, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécutions. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappel seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

P. VRYENS

S. THEMONT